

Tél. 02-47-70-88-86
 Fax. 02-47-70-88-78
 SM/NR
 REF : / 2020

MAIRIE DE TOURS

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LICENCE DE CATEGORIE 3

/5

Association :

Adresse de l'Association :

Nom du déclarant :

Fonction dans l'Association :

Téléphone :

Mail :

Date	Lieu	Horaires	Type/Manifestation

Toutefois, j'attire votre attention sur la nécessité absolue de respecter la tranquillité du voisinage ainsi que les conditions d'occupation de domaine public.

Cette autorisation est accordée en application de la réglementation en vigueur :
 Articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
 Articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1, du Code de la Santé Publique

Zones protégées : aucun débit de boissons de 3^{ème} catégorie ne pourra être établi à moins de 100 mètres des établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ; 2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ; 3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Responsabilités du bénéficiaire de cette autorisation :

- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 3^{ème} catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste ;
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés ;
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées ;
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation.

- Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupes 2 & 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bières, cidres, poirés, hydromels, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), apéritifs à base de vins, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements. Le Maire de Tours se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Fait à Tours, le

P/Le Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Le requérant

Philippe GEIGER